



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRÊTÉ
portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Forêt d'Orléans–Loire-Sologne

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire ;

Vu les délibérations n° 2017-3 et 2017-4 du 7 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire actant la transformation du syndicat en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et proposant les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes de la Forêt (n° 201723 et 201725 du 8 mars 2017), de la communauté de communes du Val de Sully (n° 2017-64 et n° 2017-65 du 14 mars 2017) et de la communauté de communes des Loges (n° 2017-36 et 2017-37 du 10 avril 2017) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du lundi 20 mars 2017 qui s'est prononcée favorablement pour la transformation du syndicat mixte pour le développement du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes des Loges, de la communauté de communes de la Forêt et de la communauté de communes du Val de Sully ont délibéré de manière favorable à la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne et ont approuvé les statuts ci-joints ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé, entre la communauté de communes des Loges, la communauté de communes de la Forêt et la communauté de communes du Val de Sully la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé :

" Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne "

Article 2 :

Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le comptable de la Trésorerie de Neuville-aux-Bois est désigné receveur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans–Loire-Sologne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte pour le développement du pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, les Présidents des Communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 AVR. 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.